



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES (RD136)**

**TRAVAUX D'ELAGAGE D'ARBRES
(entretien du patrimoine arboré départemental)**

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, et L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la Route et ses décrets subséquents,
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,
VU l'arrêté municipal n° 7570 du 25 juillet 2001, réglementant le stationnement des véhicules sur le territoire et notamment sur la RD 136,
VU l'arrêté n° 2023-007 du 9 janvier 2023 interdisant le stationnement en pleine voie sur l'ensemble du territoire communal,
VU la demande d'arrêté de police de circulation présentée par l'entreprise **LACHAUX Paysage** en date du 06 mai 2024, pour le compte du Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité du CD 93,

CONSIDERANT que l'entreprise « **LACHAUX Paysage** » domiciliée, rue de l'Etang à Villevaudé (77410), doit réaliser des travaux d'élagage d'arbres rue Jean Jaurès à Coubron (93470), afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine routier et des piétons,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement sur la voie départementale susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **LACHAUX Paysage** est autorisée à procéder à des travaux d'élagage d'arbres rue Jean Jaurès (RD 136) à Coubron 93470, du **Lundi 03 juin 2024 jusqu'au vendredi 21 juin 2024 inclus de 9h00 à 16h30**. Les dispositions suivantes seront applicables :

- Une pré-signalisation de « Danger travaux » et « Attention élagage en cours » sera mise en place à 100 m et en rappel à 50 m en amont et en aval des travaux pour annoncer le chantier (type AK5),
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h à 100 m et en rappel à 50 m en amont et en aval du chantier (signalisation de prescription B14), avec une interdiction de dépasser (B3),
- La circulation générale au droit du chantier se fera sur demi-chaussée (panneau KC1), et sera régulée à l'aide d'un alternat manuel par homme trafic, (de type K10) en amont et en aval des travaux et selon leur avancement,
- L'emprise du chantier sur demi-chaussée sera matérialisée à l'aide de balisage par panneaux de types K2, K8 et K5c, K5a et par panneaux de rétrécissement de chaussée AK3,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants de part et d'autre des travaux d'élagage excepté pour les engins affectés au chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier ou à l'arrêt dans le périmètre du chantier seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires. (Article.R.417-10 du code de la route et arrêté municipal n°7570 du 25/07/2001),

- La circulation des piétons sera déviée en amont et en aval sur le trottoir opposé au chantier, et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,
- Le libre accès de la demi-chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de services d'urgence, de lutte contre l'incendie, de lignes de bus régulières, et du prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets,
- L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant de l'élagage. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée,
- L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux et végétaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

ARTICLE 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Lachaux Paysage chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon lisible 48h00 avant le démarrage des travaux, et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers à Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police municipale,
La société LACHAUX PAYSAGE, exécutant les travaux,
La Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité du CD 93,
Monsieur le Directeur des transports TRA/Transdev, pour information,
La société SEPUR, prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets, pour information,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 06 mai 2024.

Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT du GRGE
Ludovic TORO

